

Carte tarifaire « GAZ NATUREL variable »

Avril – mai - juin 2019 - résidentiel

Conditions particulières relatives à la formule prix variable pour le gaz à Bruxelles - TVA 21% incluse

L'offre « GAZ NATUREL variable » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relever annuellement, membre de la coopérative CLEAN POWER EUROPE.

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats souscrits en avril - mai - juin 2019, ainsi qu'au renouvellement.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseurs : Le prix variable de l'énergie et la redevance fixe

Redevance fixe (€/an) : 100,-€ Les membres de la coopérative CLEAN POWER EUROPE avec minimum 1 part de 1000 € par contrat bénéficient de la gratuité de cette redevance fixe.

Prix par kWh (€/kWh) : 0,02367 €

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule (TTF103 €/MWh * 1,1 + 2,19 €) + TVA

Le TTF103 est publié mensuellement par la CREG (www.creg.be).

2. Tarifs régulés

Gestionnaire de réseau	DISTRIBUTION (1)								TRANSPORT (1)
	T1 0-5000 kWh/an		T2 5001-150000 kWh/an		T3 150001-1000000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys
	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Fixe	Variable	Relevé annuel	Relevé mensuel	
Bruxelles	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(€/kWh)
SIBELGA	4.07	0.02653	65.78	0.014265	1061.27	0.007668	19.19	727.59	0.00183
FEDERAL (2)		(€/kWh)		OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (2)					
Cotisation énergie		0.001208		Type de compteur		€/an			
Cotisation fédérale		0.0005758		>6-10 m³/h <5000 kWh		3,19			
TOTAL		0.0017838		>6-10 m³/h >5000 kWh		11,04			
				>10-16 m³/h		27,01			
				>16-25 m³/h		66,65			
				>25-40 m³/h		133,29			
				>40-65 m³/h		333,23			
				>65-100 m³/h		463,33			
				>100-160 m³/h		594,88			
				>160 m³/h		859,87			

(1) Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

(2) Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.